



Directives de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires et de l'Assurance immobilière Berne sur les interventions des sapeurs-pompiers et de la protection civile en cas d'événements majeurs, de catastrophes et de situations d'urgence (Directives sur les interventions des sapeurs-pompiers et de la protection civile, DISPPCi)

L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires du canton de Berne et l'Assurance immobilière Berne,

vu l'article 33 de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCI)¹, l'article 14 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (Oi LPPCi)², les articles 13, 14 et 17 de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)³, l'article 46 de l'ordonnance cantonale du 22 octobre 2014 sur la protection de la population (OCP)⁴ et l'article 29, alinéa 3 de l'ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP)⁵

édicter les directives suivantes:

1 Objet et but

Art. 1

¹ Les présentes directives règlent le passage de relais par les sapeurs-pompiers à la protection civile lors d'interventions se déroulant sur une période prolongée.

² Les tâches relevant de compétences techniques spécifiques aux sapeurs-pompiers nécessitant une formation en conséquence ou un degré de protection particulier ne peuvent être prises en charge par la protection civile.

³ L'intervention à long terme pour la remise en état relève exclusivement de la protection civile ou de tiers et n'incombe pas aux sapeurs-pompiers.

⁴ La protection civile peut aussi épauler les sapeurs-pompiers à l'occasion d'événements majeurs, pour autant que les personnes engagées à ce titre aient bénéficié de l'instruction nécessaire et disposent de l'équipement requis.

2 Compétences

Sapeurs-pompiers

Art. 2

¹ Le corps des sapeurs-pompiers constitue, en tous les cas, un instrument d'intervention de premier recours; il exécute son mandat conformément aux articles 13, 14 et 17 LPFSP.

² Le commandement des sapeurs-pompiers s'assure, d'entente avec celui de la protection civile, que le passage de relais entre les deux organisations ait lieu sans heurts et en temps utile. Des exercices réguliers ont lieu à cette fin.

¹ RSB 521.1

² RSB 521.111

³ RSB 871.11

⁴ RSB 521.10

⁵ RSB 871.111

Protection civile

Art. 3

¹ La protection civile constitue un instrument d'intervention sur la durée; elle dispose des moyens appropriés pour épauler les sapeurs-pompiers ou prendre le relai en cas de catastrophes naturelles ou lors d'événements majeurs.

² En de telles circonstances, le commandement des organisations de protection civile (OPC) s'assure, conjointement avec celui des sapeurs-pompiers, que les membres des OPC ont reçu la formation nécessaire et disposent de l'équipement requis pour épauler les sapeurs-pompiers ou prendre le relais.

Coordinateurs et
coordinatrices de
conduite

Art. 4

¹ L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) forme des coordinateurs et des coordinatrices de conduite en vue d'un soutien à titre subsidiaire et offre leurs services lors de catastrophes, de situations d'urgence ou d'événements majeurs, pour la coordination d'interventions à long terme.

² Ces coordinateurs et coordinatrices officient comme conseillers, coordonnent des interventions supralocales de la protection civile et assurent la liaison avec l'organe de conduite cantonal. La commune concernée conserve la responsabilité des opérations de remise en état.

Communes

Art. 5

¹ Les communes sont tenues de contrôler et de mettre à jour régulièrement leurs conventions de prestations avec les sapeurs-pompiers et la protection civile en ce qui concerne la répartition des tâches, la collaboration et le passage de relais entre ces organisations, de manière à assurer la mise en œuvre du bon instrument au moment opportun sans occasionner des frais excessifs, notamment en cas de catastrophes et lors de situations d'urgence.

3 Action commune, relais et coordination en situation d'intervention

Sapeurs-pompiers

Art. 6

¹ En cas de catastrophe naturelle, les sapeurs-pompiers terminent généralement, au niveau de la troupe, leurs interventions dans les 24 heures après réception de l'alerte et passent le relais à l'OPC concernée.

² En cas d'autres événements, le passage de relais ou le soutien par la protection civile sont régis par le profil des tâches et des prestations de l'organisation de protection civile.

³ Au niveau des cadres et des spécialistes, l'activité des sapeurs-pompiers se poursuit pour accompagner le début de l'intervention de la protection civile, en fonction de la situation et des contraintes temporelles.

⁴ Le corps des sapeurs-pompiers transmet le commandement des opérations à la protection civile lorsque celle-ci débute son intervention.

Protection civile

Art. 7

¹ En cas d'événement naturel, la protection civile relaie généralement les sapeurs-pompiers dans les 24 heures et en reprend les différentes missions.

² En cas d'autres événements, le passage de relais ou le soutien par la protection civile sont régis par le profil des tâches et des prestations de l'organisation de protection civile.

Coordinateurs et
coordinatrices de
conduite

³ Le cadre de l'OPC prend la direction de l'intervention, d'entente avec le commandement des sapeurs-pompiers.

⁴ La capacité d'intervention de l'OPC locale peut être étendue par un soutien supralocal d'autres OPC.

Art. 8

¹ Les coordinateurs et les coordinatrices de conduite de l'OSSM coordonnent notamment le soutien supralocal offert par d'autres OPC.

² L'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement des sapeurs-pompiers coordonne, avec la participation de l'inspectorat cantonal des sapeurs-pompiers, les corps de sapeurs-pompiers et se consulte avec le coordinateur ou la coordinatrice de l'OSSM sur les interventions à mener, en fonction de la situation.

4 Entrée en vigueur

Art. 9

¹ Les présentes directives entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021 et remplacent toutes les directives antérieures à ce sujet.

Berne, le 21 janvier 2021

Office de la sécurité civile, du sport
et des affaires militaires du canton de Berne

Hanspeter von Flüe
Chef d'office

Assurance immobilière Berne

Peter Frick
Responsable des sapeurs-pompiers